courtready

M.H. c. Ma.B., 2025 QCCS 3973

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR SUPÉRIEURE

2025 QCCS 3973 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

Nº : 505-14-014445-232

DATE : 31 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ANTOINE AYLWIN, J.C.S.

M… H…
Demanderesse / Défenderesse reconventionnelle
c.
MA... B...
Défenderesse / Demanderesse reconventionnelle

M3… W…
MY... W...
A... BO...
G... L...
GE... T...
Personnes intéressées

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC
EVA DARAGHI
Mise en cause

JUGEMENT

2025 QCCS 3973 (CanLII)

APERÇU

[1] C... H... décède le 1er novembre 2022.

[2] Sa sœur M... demande la confirmation d'un testament notarié[1] préparé par C... quelques mois après l'ouverture de son régime de tutelle[2]. Ce Testament de 2022 prévoit ce qui suit :

- Liquidatrice et légataire universelle : M... ;
- Legs à titre particulier :
  - Part de C... dans la résidence de Ville A à M3... et My... W..., petites-filles de C..., payable à l'âge de 30 ans ;
  - 20 000 $ à A... B..., fille de M... et nièce de C... ;
  - 5 000 $ à G... L..., cousin de C... ;
  - 10 000 $ à Ge... T..., amie de C...

[3] Ma... B... est la seule enfant de C... au moment des faits pertinents, vu le prédécès de son frère J... C... est veuve.

[4] Ma... s'oppose à la confirmation du Testament de 2022 et en demande l'annulation pour cause d'inaptitude et de captation. Elle plaide que le testament notarié antérieur de C...[3] devrait plutôt s'appliquer. Ce Testament de 2020 prévoit ce qui suit :

- Liquidatrice et légataire universelle : Ma... ;
- Legs à titre particulier de 10 000 $ chacune à M3... et My..., payables à l'âge de 21 ans.

[5] Les questions en litiges sont les suivantes :

- La nature des dispositions et les circonstances qui entourent la confection du Testament de 2022 justifient-elles de confirmer celui-ci, notamment en considérant le conflit entre C... et Ma... à partir de février 2021 ?
- Le Testament de 2022 doit-il être annulé pour cause d'incapacité ou de captation ?

---

1 Testament daté du 18 juillet 2022, pièce P-7.
2 Jugement daté du 26 janvier 2022, pièce P-5.
3 Testament daté du 23 janvier 2020, pièce P-2.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal confirme le Testament de 2022 et rejette les prétentions de captation et d'incapacité.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

ANALYSE

[7] Le Tribunal ne doute pas de l'affection mutuelle existant entre C... et les Parties au litige. Cela n'est toutefois pas le prisme selon lequel le conflit doit être tranché. La seule question qui se pose est de déterminer les véritables dernières volontés de la défunte et non pas ce qui serait équitable.

[8] Certaines objections à la preuve prises sous réserve sont tranchées d'entrée de jeu.

[9] Tout d'abord, Ma... demande pendant l'instruction de remplacer le témoignage d'un témoin par une déclaration assermentée[4], sans possibilité de contre-interrogatoire. Elle justifie cette demande par une déclaration du témoin qu'elle doit accoucher par césarienne au cours de la semaine, vraisemblablement la cinquième journée.

[10] Cette demande est rejetée puisque Ma... ne démontre pas que d'exiger la comparution de ce témoin est déraisonnable[5]. En effet, Ma... n'explique pas pourquoi ce témoin ne peut être entendu par vidéoconférence, alors que d'autres témoins sont entendus de cette manière, permettant ainsi un contre-interrogatoire.

[11] M... s'oppose à la production de deux pièces pour *manque d'intégrité*[6] :

- L'enregistrement audio d'une conversation entre Ma... et C...[7] ;
- Des photographies prises par Ca... de la voiture de C...[8].

[12] Ces objections sont rejetées. Les documents sont des éléments matériels de preuve[9] dont les métadonnées et les témoignages démontrent leur authenticité.

[13] En ce qui concerne l'intégrité des documents, on peut certes reprocher à Ma... de donner des versions contradictoires sur la méthode d'enregistrement de l'appel et d'omettre d'informer la partie adverse qu'un extrait de l'enregistrement, soit la discussion avec la réceptionniste, est omis dans la communication initiale. Toutefois, celle-ci communique la version intégrale et son témoignage confirme la tenue de la conversation

---

4 Déclaration assermentée de Sophie Bernard datée du 21 octobre 2025.
5 Art. 2870 C.c.Q.
6 Référant aux paragraphes 112, 118 et 124 de l'arrêt *Benisty c. Kloda*, 2018 QCCA 608.
7 Pièce D-1 datée du 28 juin 2022.
8 Pièce D-14 datée du 22 novembre 2020.
9 Art. 2855 C.c.Q.

et l'intégralité de l'enregistrement. La proposition de M... que cette conversation est générée par intelligence artificielle ne repose sur aucun fondement.

[14] Ma... demande l'annulation du Testament de 2022 pour motif de captation et incapacité, en plus de s'opposer à sa confirmation. Elle demande également une déclaration que le Testament de 2020 s'applique si le Testament de 2022 n'est pas confirmé. Cette demande déclaratoire découle de la prétention du Curateur public qu'à défaut de confirmation du Testament de 2022, il considérerait la succession ab intestat, plutôt que d'appliquer le Testament de 2020[10].

[15] Le présent jugement n'analyse pas cette surprenante affirmation du Curateur public, car cette question est théorique pour le présent dossier. La structure du présent jugement reflète toutefois les procédures des Parties, l'analyse portant en premier lieu sur le contenu du Testament de 2022 et les circonstances de celui-ci, avant d'aborder les arguments sur la nullité.

1. CONFIRMATION DU TESTAMENT DE 2022

[16] M... estime que le Testament de 2022 peut être confirmé, car il reflète les dernières volontés non équivoques de C... Le retrait de Ma... comme héritière s'explique par la colère de C... à son endroit, à la suite d'incidents qui culminent avec des interventions policières.

[17] Ma... est plutôt d'avis que le Testament de 2022 est nul pour cause d'incapacité et de captation. Ces motifs seront analysés dans la section suivante.

1.1 Conclusion

[18] Le contenu du testament et les circonstances de sa confection en permettent la confirmation.

1.2 Discussion

[19] Le Tribunal peut confirmer un testament fait après la mise en tutelle *si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent*[11]. Une telle situation où le contenu d'un testament doit être analysé afin de déterminer sa validité est exceptionnelle.

[20] Ce processus implique nécessairement d'examiner la capacité du testateur vu l'ouverture d'un régime de protection qui met de côté la présomption de capacité. Cette question est abordée dans la section suivante, à la lumière des allégations d'incapacité soulevées par Ma...

---

10 Lettre du Curateur public datée du 19 janvier 2023, pièce P-9.
11 Art. 709 C.c.Q.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

2025 QCCS 3973 (CanLII)

[21] Le fardeau de preuve repose sur la personne qui demande la confirmation.

[22] Concernant les circonstances entourant la confection du Testament de 2022, celui-ci est conclu un an et demi après la rupture de la relation entre C... et Ma..., alors que C... est suivie pour un cancer qui est susceptible de mettre fin à ses jours. À ce moment, cela fait plus d'un an qu'elle exprime de façon constante sa volonté de déshériter sa fille parce qu'elle estime qu'elle lui cause une perte d'autonomie et qu'elle profite de son argent.

[23] Ses amies, sa sœur, la représentante du Curateur public, l'ergothérapeute qui l'évalue pour son permis de conduire, sa courtière d'assurance, sa travailleuse sociale[12], son médecin de famille et la notaire[13] rapportent les propos de C... à ce sujet. Son discours est logique, cohérent et constant. En cohérence avec ses propos, elle modifie son assurance vie pour également retirer Ma... comme bénéficiaire[14].

[24] Le Curateur public choisit et mandate une notaire à la demande de C... Cette dernière prépare seule des notes pour les modifications souhaitées et rencontre la notaire pour faire préparer le testament. Celle-ci a en sa possession le Testament de 2020 pour discuter avec C... des modifications qu'elle désire[15].

[25] Le Testament de 2022 opère les modifications suivantes :

- Retrait de Ma... comme héritière et légataire ;
- Augmentation de la valeur des legs particuliers à M3... et My..., avec une modification de 21 à 30 ans pour l'âge de versement de leur legs ;
- Ajout de M... comme héritière et légataire universelle ;
- Ajouts de legs particuliers à A..., G... et Ge...

[26] Le contexte explique ces modifications et justifie la confirmation de ce testament, tel qu'expliqué ci-dessous.

1.2.1 Retrait de Ma...

[27] Ma... a une relation de proximité avec sa mère, elles se fréquentent et se parlent assidûment toutes les semaines. C... a également une excellente relation avec Ca… W…, conjoint de Ma..., et leurs deux filles. Elle est très présente dans leur vie de famille.

---

12 Pièce P-12, p. 112.
13 Pièce D-13, p. 11.
14 Pièces D-16 et P-47.
15 La notaire annote ce document lors de l'entrevue, pièce P-29.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

[28] Le retrait de Ma... comme légataire universelle et liquidatrice est la principale modification du Testament de 2020. Cette modification s'explique par la perte de confiance et la colère de C... pour des gestes posés par Ma... concernant la diminution de son autonomie et l'implication de la police dans leur relation. Ma... reconnaît que C... se fâche contre elle en lien avec sa perte d'autonomie.

[29] C... accepte au début de la pandémie de COVID-19 de vendre sa maison à Ville B pour déménager à Ville A dans une maison bigénérationnelle avec Ma... et sa famille. C... loge dans un appartement au sous-sol avec une entrée séparée.

[30] Ses amies et sa sœur rapportent que C... leur mentionne être malheureuse dans cette nouvelle résidence, regrettant la vente de sa maison de Ville B. Elle nomme plusieurs motifs :

- Lors de l'acquisition de la résidence, Ca... se porte copropriétaire avec elle, au lieu de Ma... C'est pourtant important pour elle que sa fille Ma... soit copropriétaire. Cela se comprend puisque C... assume l'entièreté des risques financiers vu l'état du crédit de Ma... et Ca... : elle paie la mise de fonds[16] et est responsable du remboursement du prêt hypothécaire, en cas de défaut de Ca... et Ma... de payer[17] ;

- La cohabitation est plus coûteuse que prévu et elle n'a pas accès aux factures. Ca... lui demande de payer des montants sans fournir d'explications suffisantes. Elle évoque que Ma... abuse d'elle financièrement ;

- La cohabitation n'est pas aussi agréable qu'anticipée. C... ne se sent pas la bienvenue auprès de Ma... et sa famille, côtoie moins ses petites-filles que prévu et s'isole de plus en plus.

[31] De plus, elle sent que Ma... est responsable de la perte de certaines sphères de son autonomie, se sentant diminuée :

- Ma... supervise la prise de ses médicaments en les lui distribuant au compte-goutte, suggérant qu'elle n'est pas en mesure de s'en occuper elle-même ;

- Elle n'a pas accès à son courrier ;

- Ma... débranche la cuisinière dans l'appartement de C... Cela a des impacts directs sur sa qualité de vie, puisque C... ne peut se cuisiner de steak, son repas préféré ;

---

16 Pièce D-18.
17 Pièce P-42.

- Elle perd son permis de conduire à la suite d'un signalement fait par Ma... auprès de la médecin de C... et c'est Ma... qui lui retire ses clés. Elle perçoit que Ma... veut la faire passer pour folle. La suspension du permis réduit l'autonomie de C... de façon importante. Elle récupèrera son permis plus d'un an plus tard après une évaluation en ergothérapie[18]. Cela confirme la perception de C... que le signalement de Ma... est mal fondé.

[32] Ma... communique avec la médecin de famille de C... en son absence à quelques occasions, ce qui mène notamment à la suspension de son permis de conduire, à la recommandation de ne plus utiliser la cuisinière et à une évaluation médicale pour l'ouverture d'un régime de protection[19].

[33] Un incident déterminant survient quelques mois après le déménagement. C... s'allume une cigarette à l'intérieur de son logement en soirée, alors qu'il fait très froid. Ma... et Ca... interviennent avec vigueur pour rappeler à C... qu'elle ne peut fumer à l'intérieur et le ton monte. Ca... allègue que C... le frappe avec son téléphone, ce qui expliquerait qu'il utilise la force en la prenant par les épaules pour l'asseoir sur le divan à deux reprises pour tenter de la calmer, sans succès. Les versions de Ca..., Ma... et C... diffèrent, mais tous s'entendent sur le fait que C... est fâchée et l'existence de contacts physiques non désirés entre C... et Ca...

[34] Ma... appelle la police et leur demande d'amener C... à l'hôpital pour une évaluation psychiatrique[20]. Les policiers constatent l'absence de dangerosité de C... et un état général adéquat, alors qu'elle semble apte à prendre ses décisions[21]. Ils accèdent à la demande de C... de pouvoir passer la nuit chez M..., qui propose de l'héberger.

[35] Cet incident marque la rupture entre C... et Ma..., alors que C... quitte la résidence de Ville A ce soir-là et n'y reviendra que pour chercher ses effets personnels. M... l'héberge pendant quelques mois avant que C... se loue un logement dans une résidence pour personnes âgées, dans le secteur des personnes autonomes.

[36] M... assiste C... dans les jours qui suivent afin de la protéger de l'abus financier de Ma... Lorsque M... accède aux relevés bancaires de C..., elle constate des retraits importants[22]. La procuration et la carte bancaire au bénéfice de Ma... pour le compte de C... sont annulées.

[37] Quelques semaines après le départ de C... de la résidence de Ville A, elle s'y présente sans préavis pour récupérer ses effets personnels, accompagnée de M... et du conjoint de cette dernière.

---

18 Pièce P-32.
19 Consultations du 25 novembre 2020, ainsi que 10 février, 11 février et 25 mars 2021, pièce D-19, p. 3, 21, 24, 25 et 38.
20 Pièce D-11.
21 Rapport d'événement du 9 février 2021, pièce P-25. p. 25.
22 Pièce P-26.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

2025 QCCS 3973 (CanLII)

[38] Lorsque Ca... les voit arriver, il lance un juron et se place devant le véhicule pour tenter de les empêcher de se stationner dans le seul espace vacant devant la maison. La voiture ne s'arrête pas et se stationne quand même. Ca... ne semble pas ébranlé et discute avec le conducteur pour proposer qu'il se stationne à un autre emplacement. M... s'énerve parce qu'elle juge que l'intervention de Ca... n'est pas justifiée et qu'il cherche uniquement à les embêter. La réaction de M... est excessive et elle met au défi Ca... d'appeler la police s'il n'est pas content. C'est ce qu'il fait malheureusement.

[39] Ca... porte plainte contre le conjoint de M... pour voies de fait armées en alléguant que celui-ci tente délibérément de le heurter avec son véhicule[23]. Le visionnement du vidéo de l'incident[24] permet de constater que cette plainte est mal fondée. Ca... se place délibérément devant le véhicule et il exagère l'événement. Aucune accusation n'est d'ailleurs portée à la suite de cette plainte.

[40] Le véhicule de Ca... et des branches récemment coupées obstruent la voie donnant accès au logement de C... Ca... ne fait aucune démarche pour dégager l'accès.

[41] M... constate à son arrivée que l'orientation de la gouttière dirige de l'eau devant la porte du logement de C... Elle la déplace afin d'éviter de se mouiller les pieds en entrant et sortant du logement[25]. L'orientation de la gouttière change pendant le déménagement vers sa position initiale. M... va la botter pour la déplacer à nouveau, notamment en présence de la policière sur les lieux à la suite de la plainte de Ca... Cela ne cause aucun bris à la gouttière, mais la police porte plainte contre M... tout de même, vraisemblablement avec l'approbation de Ca... ou Ma...

[42] Dans les jours suivant ce déménagement, un nouveau signalement à la police survient, sur la base d'un état mental prétendument suicidaire de C... Ce signalement découle d'un appel de Ma... au médecin de famille de C...[26] énonçant sa crainte que C... se suicide. Les policiers se présentent chez M... et constatent que C... va bien et que ce signalement est mal fondé[27].

[43] Par la suite, C... porte plainte pour voies de fait contre Ca... et pour introduction par effraction contre lui et Ma... pour l'incident antérieur menant à son départ[28]. Après leur arrestation, Ca... porte plainte contre C... pour voies de fait armées pour le même incident et elle est arrêtée[29]. Cela n'est pas anodin, contrairement aux prétentions de

---

23 Pièce D-11.
24 Pièce D-10.
25 Vidéos produits en liasse, pièce D-10.
26 Pièce D-19, p. 3.
27 Pièce P-35.
28 Déclaration solennelle du 30 mars 2021, pièce P-25, p. 22.
29 Pièce P-25. Le *programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* sera appliqué à cette accusation.

Ma... et Ca... L'implication de la police à plusieurs reprises dans la relation entre Ma... et C..., incluant l'arrestation de cette dernière, ne fait que creuser le fossé qui les sépare.

[44] C... rencontre plus tard la police pour se plaindre d'abus financiers par Ma... La police lui indique que des démarches civiles sont plus appropriées que des démarches criminelles[30].

[45] Ma... dépose une demande pour l'homologation du mandat de protection de C...[31]. M...[32] et le Curateur public du Québec contestent cette demande. C... est également en désaccord avec la gestion de ses affaires par Ma... Les Parties s'entendront pour l'ouverture d'un régime de tutelle administré par le Curateur public du Québec[33].

[46] C... envisage un voyage pour assister au mariage d'A... en République dominicaine. L'avocat de M... contacte celle de Ma... pour avoir accès au passeport de C..., 10 mois avant le voyage prévu[34]. Ma... ne fait aucun effort pour localiser et remettre le passeport. La réponse de Ma... est plutôt de contester la dépense, afin de prioriser le paiement des primes d'assurance vie de C... Par cette réponse, elle privilégie ses intérêts personnels à celui de C..., puisqu'elle est la bénéficiaire de cette assurance vie.

[47] Une ordonnance judiciaire est rendue quelques mois plus tard[35] afin que C... puisse récupérer ses documents et meubles entreposés au commerce du père de Ca... C... modifie également son assurance vie pour retirer Ma... comme bénéficiaire[36].

[48] Environ trois semaines avant la signature du Testament de 2022, Ma... appelle C... et celle-ci accepte sa demande de la visiter[37]. Ma... fait un autre appel à Ge... pour organiser une visite auprès de C...[38]. Ma... ne donne aucun suivi à ses deux appels pour visiter C... Ma... explique ne pas visiter sa mère en raison de sa fragilité émotive, ce qui est légitime, mais cela contribue au sentiment d'abandon que C... ressent.

[49] Jusqu'à ses derniers jours, C... refuse que ses petites-filles soient contactées pour la visiter, par crainte que Ma... et Ca... se présentent également.

[50] Ma... justifie l'ensemble de ses gestes par sa volonté de venir en aide à sa mère et la protéger dans le contexte de son trouble neurocognitif. Elle mentionne notamment les conseils de professionnels de la santé d'appeler la police pour que sa mère puisse être évaluée et recevoir les services dont elle a besoin. Elle argumente aussi que sa mère se trompe à l'égard de certains faits qu'elle lui reproche, notamment sur la gestion

30 Pièce P-25, p. 12.
31 Demande datée du 27 avril 2021, pièce P-46.
32 Intervention datée du 11 mai 2021, pièce P-39.
33 Jugement daté du 26 janvier 2022, pièce P-5.
34 Pièce P-37.
35 Pièce P-38.
36 Pièces D-16 et P-47.
37 Pièce D-1.
38 Déclaration écrite de Germaine Turmel datée du 26 mars 2025, par. 37 et 38.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

financière. Même si Ma... a des intentions louables expliquant ses actions, cela ne change rien à la perception de C... à l'effet inverse et qui explique la modification de son testament.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

1.2.2 Legs aux petites-filles

[51] L'augmentation de la valeur du legs à M3... et My... découle directement du retrait de Ma... comme héritière. En effet, C... désire avantager ses petites-filles avec son principal bien, soit sa part dans la résidence de Ville A. Elle veut éviter de pénaliser ses petites-filles considérant leur jeune âge au moment de la cohabitation, malgré sa déception.

[52] L'augmentation de l'âge de 21 à 30 ans pour le versement du legs particulier à M3... et My... s'explique par la volonté de C... que ce legs ne bénéficie pas indirectement à Ma... ou Ca..., crainte qu'elle exprime au moment de la préparation du Testament de 2022. Elle estime que l'âge de 30 ans est justifié pour s'assurer que ses petites-filles peuvent prendre leurs propres décisions financières sans l'influence de Ma...

[53] Ma... prétend que l'impact de ce legs ne reflète pas la volonté de C... En effet, celui-ci nécessite la vente de la maison où les petites-filles habitent et un déménagement, considérant que Ma... et Ca... n'ont pas les moyens de racheter la part de C... Cet argument est mal fondé. C... répète à qui veut l'entendre qu'elle veut éviter que le legs à ses petites-filles ne soit sous le contrôle de Ma..., ce qui justifie l'augmentation de l'âge. La vente de la maison afin de liquider la part de C... est cohérente avec cette volonté exprimée de retirer le contrôle à Ma...

1.2.3 Ajout de M...

[54] M... est la dernière membre de la fratrie de huit enfants dans la vie de C..., puisque les autres sont décédés, à l'exception d'un frère avec qui elle n'a plus de contact.

[55] L'ajout de M... comme héritière et légataire universelle apparaît comme la conséquence logique du retrait de Ma... C'est la personne dont C... est la plus proche, à l'exclusion de Ma... et sa famille. Elle est la personne de confiance qui s'occupera de C... au moment où le conflit éclate avec Ma... Elle est présente pour répondre à ses besoins et l'accompagne à ses rendez-vous.

[56] C... demande à M... d'agir comme liquidatrice avant de modifier son testament. Celle-ci accepte avec réticence, anticipant un litige éventuel avec Ma...[39].

---

[39] Pièce D-12, p. 124-125.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

1.2.4 Legs particuliers

[57] La valeur combinée des legs particuliers à A..., G... et Ge... représente moins de 10 % de la valeur de la succession[40]. Les Parties portent peu d'attention à ces legs dans leur preuve. L'ajout de ces legs ne permet pas de tirer une conclusion à l'encontre de la confirmation du Testament de 2022.

[58] M... a deux enfants, A... et Jo... La volonté de C... d'avantager les enfants de la sœur dont elle est la plus proche ne surprend pas, d'autant plus qu'elle entretient une relation avec eux. Le fait que C... planifie assister au mariage d'A... illustre cette relation. C... désigne Jo..., bénéficiaire d'une assurance vie en parallèle.

[59] G... est un cousin de C... La preuve ne révèle rien sur leur relation et les raisons justifiant son ajout au Testament. C'est le legs avec la plus faible valeur.

[60] Le legs particulier à Ge... découle d'une amitié développée dans l'année précédant la signature du Testament de 2022, alors qu'elles habitent sur le même étage. Ge... est d'un grand soutien auprès de C... pour socialiser et lui changer les idées, alors qu'elle est plutôt dépressive après les événements vécus avec Ma... Elle devient une des confidentes de C... et agit comme aidante naturelle. Elle accompagne et encourage C... pour obtenir son permis de conduire de nouveau. Dans l'intervalle, elle conduit C... pour magasiner ou simplement voir l'ancienne maison dont elle s'ennuie. Elle l'intègre dans son équipe pour jouer aux quilles, activité préférée de C...

2. ANNULATION DU TESTAMENT DE 2022

[61] Ma... plaide que C... est inapte au moment de conclure le Testament de 2022 et qu'elle est victime de captation de la part de M...

[62] Ces prétentions sont contestées.

2.1 Conclusion

[63] C... est apte au moment de faire son Testament de 2022 et son consentement n'est pas vicié par captation.

2.2 Discussion

[64] Le fardeau de preuve sur l'incapacité ou la captation repose habituellement sur les épaules de celui qui l'invoque.

---

40 Pièce P-36.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

[65] Toutefois, celui qui demande la confirmation d'un testament doit démontrer la capacité, puisque la présomption de capacité ne s'applique plus lorsque le testateur fait l'objet d'un régime de protection.

[66] L'application de la jurisprudence sur la capacité[41] doit donc être adaptée comme suit lors d'une demande de confirmation : si une partie démontre un état général de capacité ou d'incapacité, la partie adverse peut repousser cette présomption de fait par une preuve précise de l'état du testateur au moment de la confection du testament. La capacité évaluée est celle de comprendre les dispositions testamentaires et leurs conséquences, ainsi que la volonté de faire de tels changements[42].

[67] Afin de démontrer la présence de captation, la personne qui l'invoque doit démontrer la présence de manœuvres frauduleuses qui déterminent la décision de modifier le testament[43]. Ce fardeau est élevé. Le consentement est vicié par captation uniquement lorsque des représentations dans le but de tromper le testateur induisent une compréhension erronée. La dévolution successorale n'est pas basée sur les qualités des proches. La loi ne prévoit pas de présomption ou restriction basée sur l'hérédité. La liberté de tester s'applique pour une personne apte[44].

[68] Même si C... est fâchée contre Ma... sur la base d'une compréhension erronée de ses motivations, cela ne justifie pas de mettre de côté le Testament de 2022 dans la mesure où C... est apte et que son consentement n'est pas vicié par captation.

2.2.1 Capacité

[69] C... est généralement apte à tester à l'époque où elle fait le Testament de 2022. Aucune preuve ne permet de repousser cette présomption de fait au moment précis de la confection de ce testament.

[70] Aucun expert ne témoigne sur cette question, ce qui s'explique par le fait que C... est évaluée sur sa capacité de tester par son médecin de famille de façon contemporaine à la signature du Testament de 2022. Le témoignage de ce médecin de famille sur l'aptitude de C... est convaincant.

[71] Environ un mois avant la signature du Testament de 2022, C... commence un suivi à domicile par un nouveau médecin de famille pour son cancer et ses soins palliatifs[45].

---

41 *Bertrand c. Opération Enfant Soleil*, 2004 CanLII 20540 (QC CA), par. 42-43 et *Taylor* c. *Elias*, 2024 QCCA 139, par. 37.

42 *Bertrand c. Opération Enfant Soleil*, 2004 CanLII 20540 (QC CA), par. 59 et *Pagé c. Henley (Succession de)*, 2016 QCCA 964, par. 66-67.

43 *Martel c. Charpentier*, 2020 QCCA 1727, par. 23 et *Thivierge c. Thivierge*, 2024 QCCA 54, par. 15.

44 Art. 703 C.c.Q.

45 Voir notes de rencontre du 8 juin 2022, pièce P-12, p. 10.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

Après trois rencontres[46] et une consultation téléphonique, ce médecin est satisfait que C... soit apte à changer son testament et il signera deux lettres attestant que selon son *évaluation cognitive, madame Hottote est apte à prendre le (sic) décision de changer son testament*[47]. Il est également d'avis qu'elle conserve son aptitude par la suite jusqu'à leur dernière rencontre[48].

[72] Il est conscient des troubles de mémoire à court terme de C..., mais il conclut qu'elle a un bon jugement, que son discours est cohérent et constant d'une rencontre à l'autre, notamment en ce qui concerne le conflit avec sa fille et sa volonté de la retirer de son testament[49]. Son opinion se base également sur l'opinion de la gériatre de C..., l'opinion d'une travailleuse sociale[50] et la révision du dossier médical. Il consulte également des collègues pour confirmer son raisonnement.

[73] Ma... ne convainc pas le Tribunal que cette évaluation doit être mise de côté parce qu'elle n'est pas suffisamment élaborée ou en raison de l'opinion antérieure menant à l'ouverture du régime de tutelle. Aucun élément de preuve contemporain à la signature du Testament de 2022 ne permet d'arriver à une telle conclusion.

[74] Le médecin explique d'ailleurs pourquoi son avis est différent de l'opinion de la médecin de famille antérieure concluant à une incapacité totale et permanente de C...[51]. Tout d'abord, il se fonde sur sa propre évaluation contemporaine de C... Il remarque que l'évaluation antérieure n'est pas contemporaine et s'effectue en l'absence de C..., alors que la médecin conclut qu'elle n'est *pas évaluable*[52]. L'évaluation antérieure ne porte pas spécifiquement sur la capacité de tester. Contrairement à cette évaluation antérieure, il constate que C... est capable d'exprimer ses besoins et son jugement.

[75] L'évaluation antérieure est conduite à un moment où C... souffre d'une infection urinaire selon Ma..., ce qui peut avoir un impact sur l'évaluation de la capacité selon les deux médecins. Une médecin expérimentée en gériatrie rencontre C... dans les semaines qui suivent l'évaluation antérieure et note qu'elle a un bon jugement, mais qu'elle est perturbée et anxieuse en raison de la situation de crise avec Ma...

[76] Le jugement prononçant l'ouverture du régime de tutelle pour C... ne retient pas la conclusion d'inaptitude totale et permanente de l'évaluation antérieure et le régime de curatelle est écarté[53].

---

46 9 juin, 16 juin et 11 juillet 2022 (pièce P-12, p. 10, 18 et 38).
47 En date du 11 juillet, pièce P-30 et du 14 juillet 2022, pièce P-6.
48 Sa dernière rencontre est le 11 octobre 2022.
49 Voir notamment sa note du 16 juin 2022, pièce P-12, p. 18.
50 Pièce P-12, page 15.
51 Évaluation datée du 10 février 2021, pièce D-6.
52 Pièce D-19, p. 31.
53 Jugement daté du 26 janvier 2022, pièce P-5.

[77] Après cette évaluation antérieure, les Parties conviennent que l'état de santé de C... s'améliore. Son évaluation en ergothérapie conclut qu'elle a un bon jugement et une bonne autocritique[54]. Elle récupère d'ailleurs son permis de conduire sur la base de cette évaluation.

[78] À la même époque, C... rencontre sa courtière d'assurance qui la conseille depuis plusieurs années. Celle-ci ignore l'ouverture du régime de protection et ne décèle aucune altération dans les facultés cognitives de C...

2.2.2 Captation

[79] M... et Ma... n'ont pas une bonne relation. M... n'est pas gentille avec Ma... depuis son enfance et cette dernière prend ses distances en conséquence. C... est au courant de ce conflit entre les deux personnes avec qui elle communique le plus souvent dans son quotidien. M... a un fort caractère et C... décide de ne pas confronter sa sœur pour éviter les conflits.

[80] La ligne est parfois mince entre l'accompagnement actif d'une personne pour lui permettre d'accomplir ses volontés, ou même tenter de s'attirer ses faveurs[55], et la captation. Or, M... ne franchit pas cette ligne.

[81] M... est très présente auprès de C... dès l'incident qui concrétise la rupture avec Ma... C... trouve refuge chez elle. Elle doit notamment conduire C..., vu la suspension de son permis de conduire.

[82] Ma... reproche à M... d'être constamment avec C... lors des rencontres, notamment avec les professionnels de la santé. Or, M... est présente comme soutien à C... en raison de ses troubles de mémoire à court terme, de la même façon que Ma... l'est avant la rupture.

[83] M... identifie les retraits importants effectués du compte de banque de C... et qui s'apparentent à de l'abus financier. C... ne donne aucune explication justifiant l'ampleur des retraits, même si Ma... et Ca... allèguent une entente verbale en ce sens. La perception de M... que Ma... profite financièrement de sa mère et d'alerter C... est raisonnable. Après enquête, le Curateur public du Québec arrivera d'ailleurs à la conclusion que Ma... doit 27 936,55 $ à C...[56].

[84] Lorsque C... énonce sa colère à l'égard de Ma..., M... la soutient. Elle estime que C... a davantage d'autonomie que ce que prétend Ma... et s'indigne qu'elle ne soutienne pas mieux sa mère. M... agit pour protéger C... et l'encourager à maintenir son autonomie.

---

54 L'évaluation a lieu les 18 novembre et 23 décembre 2021, pièce P-32.
55 *Duquette* c. *Thibert*, J.E. 2004-977 (C.A.), par. 12.
56 Pièces P-18, P-20 et P-36.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

Elle constate dans le quotidien que C... est relativement autonome, bien qu'elle semble manquer de motivation pour entreprendre des activités.

[85] Le comportement de M... n'a pas un aspect frauduleux visant à tromper C... Elle se base sur son évaluation des faits, ainsi que sur les propos de C... Elle partage la colère de C... à l'égard de Ma... pour des raisons légitimes et non pas pour mettre la main sur son héritage. L'absence de relation cordiale entre elle et Ma... fait en sorte qu'elle ne cherche pas à comprendre les motivations de cette dernière, d'autant plus qu'elle est choquée du comportement de Ma... et Ca... qui mènent à l'implication de la police.

[86] Ma... plaide que M... a le devoir, comme toute personne raisonnable, de rectifier les faits auprès de C..., étant donné son état de santé, et de tenter de rebâtir les ponts entre C... et Ma... Bien qu'une attitude conciliatrice puisse être souhaitable, M... n'a pas une telle obligation. Le défaut d'enquêter, de demander des explications à Ma... et de rectifier les faits, le cas échéant, n'est pas cause de captation. D'autant plus que M... n'a pas de motif pour soupçonner que C... se base sur des faits erronés.

[87] Après la rupture, Ma... exprime des craintes que M... vide le compte de banque de C... et ne s'occupe pas d'elle convenablement[57]. Elle exprime également des craintes que M... exerce de la violence contre C...[58]. Aucune de ces craintes n'est fondée et les allégations de Ma... en captation s'inscrivent dans la continuité de soupçons non fondés.

[88] M... n'isole pas C..., à l'exception de Ma... et sa famille, mais uniquement parce qu'elle estime que c'est la volonté de C... C... conserve des contacts avec L... B3... et tisse de nouvelles amitiés dans sa résidence, notamment avec Ge... M... refuse d'agir comme tutrice en réaction des allégations de Ma... à son égard[59], ce qui assure la présence d'un tiers indépendant dans la vie de C...

[89] C... habite trois mois avec M... et plus d'un an en résidence avant de faire le Testament de 2022. M... ne contrôle pas ses allées et venues pendant cette période. Rien n'empêche C... de reprendre contact avec Ma... si elle le désire.

[90] Le témoignage de L... B3... est particulièrement éclairant sur les volontés de C... Elle la connaît depuis de nombreuses années, a l'occasion de discuter avec elle en l'absence de M... et n'a aucun intérêt dans le litige. Elle confirme que l'intention de C... est claire, sans indice lui permettant de soupçonner de la manipulation de M... L… ne mérite pas les insultes proférées par Ma... à son égard, alors qu'elle se montre digne en tout temps de son amitié avec C...[60].

---

57 Pièce D-19, p. 21 et 24.
58 Pièce D-19, p. 3.
59 Pièce P-12, p. 90.
60 Pièce P-34.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[91] **CONFIRME** le testament notarié de feue C... H..., daté du 18 juillet 2022 et reçu par Me Eva Daraghi, notaire, sous le numéro 5306 de ses minutes.

[92] **LE TOUT**, sans frais.

2025 QCCS 3973 (CanLII)

_____
ANTOINE AYLWIN, J.C.S.

Me Valérie Dupont Ferlatte
DUPONT LEMAIRE AVOCATS, SOCIÉTÉ NOMINALE
Avocate de la Demanderesse

Me Maryse Lapointe
Me Evelyne Dumas
LAPOINTE LÉGAL
Avocates de la Défenderesse

Dates d'audience : 20 au 24 octobre 2025